Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 19/06/2024 - 84740 - 2021 B 39619 - 908 433 378 - ZEPHYR

Naolys Audit
Société de commissariat aux comptes
inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires
aux Comptes de Paris

ZEPHYR S.A.S.

Apport de parts sociales
de la société AOC S.C.
à la société ZEPHYR S.A.S.
par Madame Blandine COULON
Madame Clémentine COULON
Monsieur Octave COULON
et Monsieur Adrien COULON

Rapport du commissaire aux apports

ZEPHYR S.A.S.
116, boulevard Pereire, 75017 Paris
Ce rapport contient 15 pages

ZEPHYR S.A.S.
Siège social : 116, boulevard Pereire, 75017 Paris
Capital social : € 2.805.000,00

Rapport du commissaire aux apports relatif à l'apport de parts sociales de la société AOC S.C. à la société ZEPHYR S.A.S. par Madame Blandine COULON, Madame Clémentine COULON, Monsieur Octave COULON, et Monsieur Adrien COULON.

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décisions des associés de la société ZEPHYR S.A.S. en date du 12 juin 2024, concernant l'apport de parts sociales de la société AOC S.C. à la société ZEPHYR S.A.S. par Madame Blandine COULON, Madame Clémentine COULON, Monsieur Octave COULON, et Monsieur Adrien COULON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport est mentionnée dans le projet de traité d'apport qui nous a été soumis, dont la signature est prévue par les parties en date du 18 juin 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération envisagée**
2. **Description et évaluation de l'apport**
3. **Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**
4. **Synthèse**
5. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération envisagée

1.1 Présentation de l'opération

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation patrimoniale réalisée par Madame Blandine COULON, Madame Clémentine COULON, Monsieur Octave COULON et Monsieur Adrien COULON afin de rationaliser la gestion des parts sociales qu'ils détiennent dans la société AOC.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société dont les parts sociales sont apportées

La société AOC est une Société Civile au capital de 100 euros divisé en 100 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le siège social est situé au 116 boulevard Pereire, 75017 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 524 540 267.

La société a pour objet toutes activités se rapportant à :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Elle a été immatriculée le 21 juin 2010 pour une durée de 99 ans.

La société AOC n'a émis, par ailleurs, aucune action donnant droit à dividende prioritaire ou sans droit de vote, ni part de fondateur, ni d'obligations, ni de certificats d'investissement.
Il n'a été consenti aucun droit ou avantage particulier aux actionnaires.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
L'exercice en cours a commencé le 1er janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024.

A la date des présentes, compte tenu des opérations intervenues sur le capital de la société depuis sa constitution, le capital de la société est réparti tel que suit (étant précisé que, parmi les parts sociales composant le capital de la société, certaines font l'objet d'un démembrement de propriété entre la nue-propriété et l'usufruit tel que suit) :

Apporteurs	**Parts sociales de la société détenues par les associés**		
	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Arnaud Coulon	1 part sociale numérotée 1	-	- 2 parts sociales numérotées 2 et 3 (nue-propriété : Adrien Coulon) - 1 part sociale numérotée 4 (nue-propriété : Octave Coulon) - 1 part sociale numérotée 5 (nue-propriété : Clémentine Coulon)
Blandine Coulon	-	-	- 1 part sociale numérotée 96 (nue-propriété : Adrien Coulon) - 2 parts sociales numérotées 97 et 98 (nue-propriété : Octave Coulon) - 2 parts sociales numérotées 99 et 100 (nue-propriété : Clémentine Coulon)
Adrien Coulon	30 parts sociales numérotées de 6 à 35	- 2 parts sociales numérotées 2 et 3 (sous l'usufruit de Monsieur Arnaud Coulon) - 1 part sociale numérotée 96 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-

Apporteurs	Parts sociales de la société détenues par les associés		
	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Octave Coulon	30 parts sociales numérotées de 36 à 65	- 1 part sociale numérotée 4 (sous l'usufruit de Monsieur Arnaud Coulon) - 2 parts sociales numérotées 97 et 98 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-
Clémentine Coulon	30 parts sociales numérotées de 66 à 95	- 1 part sociale numérotée 5 (sous l'usufruit de Monsieur Arnaud Coulon) - 2 parts sociales numérotées 99 et 100 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-
<u>Total</u>	**91**	**9**	**9**

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport (la société ZEPHYR ou la « Bénéficiaire »)

La société ZEPHYR est une société par actions simplifiée au capital de 2.805.000 euros, dont le siège social est situé 116 boulevard Pereire – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 908 433 378.

La société ZEPHYR a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la cession ou transfert, de quelque manière que ce soit, la détention et la gestion de participations, notamment de tous titres et valeurs mobilières quelconques, nominatifs ou au porteur, cotés ou non cotés, de toutes actions, obligations, droits sociaux et parts d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- La participation au financement de ses filiales et autres participations, notamment par voie de souscription à des augmentations de capital, de prêts à long terme ou d'avances en compte courant, d'octroi de garanties aux emprunts contractés par les entreprises concernées ;
- L'acquisition, la gestion, la vente de biens immobiliers en direct ou au travers de société ;

Et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet

spécifié du traité d'apport ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Le capital social de la société ZEPHYR s'élève à 2.805.000 euros, divisé en 2.805.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées lors de leur souscription.

1.2.3. Les apporteurs de parts sociales (Madame Blandine COULON, Madame Clémentine COULON, Monsieur Octave COULON, Monsieur Adrien COULON ou les « Apporteurs »)

Les apporteurs de parts sociales sont :

Madame Blandine Coulon, née le 9 novembre 1971 à Bordeaux (33000), de nationalité française, demeurant au 116, boulevard Pereire à Paris (75017) ;

Monsieur Adrien Coulon, né le 13 mars 2000 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant au 116, boulevard Pereire à Paris (75017) ;

Monsieur Octave Coulon, né le 28 septembre 2001 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant au 116, boulevard Pereire à Paris (75017) ;

Madame Clémentine Coulon, née le 8 février 2004 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant au 116, boulevard Pereire à Paris (75017) ;

Ci-après dénommés, ensemble, les « Apporteurs » ou individuellement, un « Apporteur ».

1.3 Conditions

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Il est envisagé que les Apporteurs procèdent collectivement à l'apport en nature, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), de la pleine propriété de 33 parts sociales de la société, d'un euro de valeur nominale chacune (les « Parts Sociales Apportées ») au profit de la Bénéficiaire, selon la répartition mentionnée ci-après (l' « Apport »).

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6 du traité d'apport, et ce, moyennant la rémunération prévue à l'Article 4 du traité d'apport, les Apporteurs s'engagent à faire les apports respectifs suivants à la Date de Réalisation, à titre pur et simple et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de la Bénéficiaire, ce qui est accepté, au nom et pour le compte de cette dernière, par son Président soussigné, de sorte qu'à la Date de Réalisation, la pleine propriété de l'intégralité (et pas moins que l'intégralité) des Parts Sociales Apportées soit apportée au Bénéficiaire :

Apporteurs	Parts Sociales Apportées		
	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Blandine Coulon	-	-	1 part sociale numérotée 96 (nue-propriété : Adrien Coulon) 1 part sociale numérotée 98 (nue-propriété : Octave Coulon) 1 part sociale numérotée 100 (nue-propriété : Clémentine Coulon)
Adrien Coulon	10 parts sociales numérotées de 26 à 35	1 part sociale numérotée 96 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-
Octave Coulon	10 parts sociales numérotées de 56 à 65	1 part sociale numérotée 98 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-
Clémentine Coulon	10 parts sociales numérotées de 86 à 95	1 part sociale numérotée 100 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-
Total	**30**	**3**	**3**

Les Parts Sociales Apportées seront apportées à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6 du traité d'apport, en pleine propriété, tous droits et obligations attachés et libres de tout nantissement, sûreté, privilège, mesure d'exécution ou tout autre engagement de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers (autres que résultant des statuts de la société ou de la Loi (une « Charge »).

A ce titre, il est précisé que, s'agissant des 3 parts sociales faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre la nue-propriété et l'usufruit (les « Parts Sociales Démembrées »), les Apporteurs concernés apporteront conjointement, à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6 du traité d'apport, l'ensemble de leurs droits de propriété respectifs sur lesdites Parts Sociales Démembrées à la Bénéficiaire, de sorte que la pleine propriété de la totalité (et pas moins que la totalité) des Parts Sociales Démembrées soit transférée à la Bénéficiaire à cette date ; étant précisé que le transfert conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété des Parts Sociales Démembrées à la Date de Réalisation entraînera automatiquement la

reconstitution de la pleine propriété desdites Parts Sociales Démembrées entre les mains de la Bénéficiaire conformément au droit français.

- Régime fiscal de l'apport

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal et comptable, à sa date de réalisation juridique, i.e. à la Date de Réalisation.

Les Apporteurs et la Bénéficiaire s'obligent respectivement à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant, le cas échéant, de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui est stipulé dans le traité d'apport.

En matière de droits d'enregistrement, l'Apport est soumis au régime des apports à titre pur et simple.

L'Apport ne sera soumis à aucun droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 I du CGI.

L'imposition de la plus-value afférente aux Parts Sociales Apportées sera différée dans les conditions visées à l'article 150 0 B ter du CGI dans la mesure où les Apporteurs détiendront le contrôle de la Bénéficiaire au sens du 2° du III de cet article à l'issue de la réalisation de l'Apport.

Pour chaque Apporteur, cette plus-value sera corrélativement imposée à la date de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Nouvelles reçues en rémunération de l'apport ou en cas de transfert de domicile fiscal de l'Apporteur concerné hors de France, sous réserve que la Bénéficiaire conserve les Parts Sociales Apportées qui lui ont été apportées par l'Apporteur concerné pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'Apport ou procède, en cas de cession, à un réinvestissement éligible.

En cas de cession de tout ou partie des Parts Sociales Apportées avant l'expiration de ce délai, la plus-value d'apport deviendra imposable entre les mains de l'Apporteur concerné si le produit de la cession ne donne pas lieu à un réinvestissement dans les conditions visées au 2° du I de l'article 150 0 B ter précité.

La Bénéficiaire prend à ce titre l'engagement de conserver les Parts Sociales Apportées pendant un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation. Dans l'hypothèse où les parts sociales considérées seraient néanmoins cédées, remboursées ou annulées dans ce délai, la Bénéficiaire prend d'ores et déjà l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession des parts sociales, 60% au moins du produit de la cession dans une activité économique répondant aux conditions fixées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI et de conserver les titres ou biens ainsi acquis pendant la période fixée par ces mêmes dispositions.

Le cas échéant, cet engagement devra être réitéré au titre de l'exercice de cession ou de disparition de tout ou partie des Parts Sociales Apportées et devra être annexé à la déclaration de résultat souscrite par la Bénéficiaire au titre de l'exercice de cession Dans une telle hypothèse, la Société Apportée doit joindre à sa déclaration de résultat une attestation dépendant de sa situation au titre de l'année de cession des Parts Sociales

Apportées, de l'année de réinvestissement, de l'année d'expiration du délai de réinvestissement par une entité éventuellement intermédiée, de l'année d'expiration du délai de conservation des investissements et, le cas échéant, de l'année de rupture d'un des engagements correspondants. La nature et les annexes à cette attestation devront être vérifiées avec le conseil de la société concernée lors de la souscription des déclarations de résultat des exercices concernés.

Enfin, une copie de chacune de ces attestations doit être communiquée à chaque Apporteur pour qu'il puisse, selon le cas, les joindre à sa déclaration ou les présenter à l'administration en cas de demande.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport du Commissaire aux Apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, lequel ne devra comporter aucune réserve sur la valeur des Parts Sociales Apportées ; et
- Agrément préalable du projet d'Apport et de l'identité de la Bénéficiaire par la collectivité des associés de la société ;
- Au moins 8 jours après le dépôt du rapport susvisé au greffe compétent, adoption par la collectivité des associés de la Bénéficiaire des décisions portant notamment sur l'ordre du jour suivant :
- Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation corrélative du capital social de la Bénéficiaire par émission du nombre susvisé d'Actions Nouvelles au profit des Apporteurs en rémunération de l'Apport.

L'Apport ne sera réalisé définitivement qu'à la date où la dernière condition suspensive mentionnée ci-dessus sera réalisée (la « Date de Réalisation »).

1.3.3. Rémunération de l'apport

Conformément aux dispositions des articles 213-2 et 213-3 du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 tel que modifié par le règlement n° 2023-08 du 22 novembre 2023, les Parts Sociales Apportées seront apportées sur la base de leur valeur réelle.

Pour asseoir la rémunération des Apporteurs, c'est-à-dire le nombre d'actions de la Bénéficiaire à émettre en contrepartie de l'Apport, les parties ont décidé de retenir une parité d'échange déterminée d'après (i) la valeur réelle des Parts Sociales Apportées par les Apporteurs et (ii) la valeur réelle des actions ordinaires du Bénéficiaire.

La valeur de la pleine propriété d'une Part Sociale Apportée a été arrêtée par les parties à un montant unitaire de 1.380 euros, représentant une valeur globale pour la pleine propriété de l'ensemble des Parts Sociales Apportées de 45.540 euros.

S'agissant des Parts Sociales Démembrées, les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété apportés par les Apporteurs ont été déterminées selon la règle d'évaluation énoncée à l'article 669 du code général des impôts.

A ce titre, et eu égard à l'âge de l'usufruitier (i.e.,Madame Blandine Coulon), la valeur de la nue-propriété des Parts Sociales Apportées et celle de l'usufruit des Parts Sociales Apportées s'établissent chacune à 50 % de la valeur de la pleine propriété, soit 690 euros par Part Sociale Apportée en nue-propriété et 690 euros par Part Sociale Apportée en usufruit.

En conséquence de ce qui précède, l'Apport a été évalué comme suit :

• concernant Blandine Coulon, pour l'apport décrit à l'Article 2 du traité d'apport, à une valeur globale de 2.070 euros (pour l'usufruit de 3 Parts Sociales Apportées), ci	2.070 €
• concernant Adrien Coulon, pour l'apport décrit à l'Article 2 du traité d'apport, à une valeur globale de 14.490 euros (soit 13.800 euros pour la pleine propriété de 10 Parts Sociales Apportées et 690 euros pour la nue-propriété de 1 Part Sociale Apportée), ci	14.490 €
• concernant Octave Coulon, pour l'apport décrit à l'Article 2 du traité d'apport, à une valeur globale de 14.490 euros (soit 13.800 euros pour la pleine propriété de 10 Parts Sociales Apportées et 690 euros pour la nue-propriété de 1 Part Sociale Apportée), ci.....	14.490 €
• concernant Clémentine Coulon, pour l'apport décrit à l'Article 2 du traité d'apport, à une valeur globale de 14.490 euros (soit 13.800 euros pour la pleine propriété de 10 Parts Sociales Apportées et 690 euros pour la nue-propriété de 1 Part Sociale Apportée), ci.....	14.490 €
Correspondant à un montant total d'apports en nature pour la pleine propriété de l'intégralité des Parts Sociales Apportées par les Apporteurs de 45.540 euros, ci	45.540 €

Les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, confirment que le traité d'apport exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés à la Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

S'agissant de la valeur des actions de la Bénéficiaire, leur valeur réelle a été arrêtée par les Parties à un montant unitaire d'un euro par action, soit leur valeur nominale, compte tenu de la nature des actifs et passifs de la Bénéficiaire.

La parité d'échange ressort en conséquence à 1.380 actions ordinaires de la Bénéficiaire d'un euro de valeur nominale chacune pour une Part Sociale Apportée et a été convenue de convention expresse entre les parties.

Sur la base des évaluations et de la méthode de détermination du rapport d'échange ci-avant, l'apport des Parts Sociales Apportées sera ainsi rémunéré par l'émission, au profit des Apporteurs, d'un nombre total de 45.540 actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'un euro de valeur nominale chacune, émises au pair (les « Actions Nouvelles ») ; étant expressément précisé, s'agissant des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'apport des Parts Sociales Démembrées, que celles-ci seront elles-mêmes démembrées entre les Apporteurs concernés selon le même principe de répartition (entre l'usufruit et la nue-propriété) que s'agissant des Parts Sociales Démembrées.

La rémunération des apports effectués par chacun des Apporteurs s'établit ainsi comme suit :

Apporteurs	**Actions Nouvelles**		
	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Blandine Coulon	-	-	4.140
Adrien Coulon	13.800	1.380	-
Octave Coulon	13.800	1.380	-
Clémentine Coulon	13.800	1.380	-
Total	**41.400**	**4.140**	**4.140**

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital de la Bénéficiaire sera ainsi augmenté d'une somme totale 45.540 euros pour être porté de 2.805.000 euros à 2.850.540 euros, divisé 2.850.540 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune.

Les Actions Nouvelles seront entièrement libérées lors de leur émission, assimilés aux actions de même nature et soumises, dès la Date de Réalisation, aux stipulations des statuts de la Bénéficiaire et aux décisions de la collectivité des associés de la Bénéficiaire. Elles (i) supporteront les mêmes charges et confèreront les mêmes droits que les actions existantes de même catégorie émises par la Bénéficiaire et (ii) seront négociables dès la Date de Réalisation, sous réserve des stipulations des statuts de la Bénéficiaire.

Les Apporteurs auront jouissance des Actions Nouvelles à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, selon le cas en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit selon la répartition indiquée du traité d'apport.

Les Actions Nouvelles donneront droit à tous dividendes ou intérêts dont la distribution ou le versement sera décidé après leur émission.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

2. Description et évaluation de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit.

2.1 Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux dispositions des articles 213-2 et 213-3 du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 tel que modifié par le règlement n° 2023-08 du 22 novembre 2023, les Parts Sociales Apportées seront apportées sur la base de leur valeur réelle.

La valeur des Parts Sociales Apportées a été déterminée conformément aux travaux d'évaluation des biens immobiliers composant l'actif de la société AOC menés par le cabinet d'expertise MDA.

La valeur réelle des Parts Sociales Apportées a ainsi été arrêtée à la somme de 45.540 euros.

2.2 Description de l'apport

Les Apporteurs, tels que décrits ci-dessous, font l'apport à la société ZEPHYR (la Bénéficiaire), sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 33 parts sociales qu'ils détiennent de la société AOC, tel que :

Apporteurs	**Parts Sociales Apportées**		
	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Blandine Coulon	-	-	1 part sociale numérotée 96 (nue-propriété : Adrien Coulon) 1 part sociale numérotée 98 (nue-propriété : Octave Coulon) 1 part sociale numérotée 100 (nue-propriété : Clémentine Coulon)
Adrien Coulon	10 parts sociales numérotées de 26 à 35	1 part sociale numérotée 96 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-

Apporteurs	Parts Sociales Apportées		
	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Octave Coulon	10 parts sociales numérotées de 56 à 65	1 part sociale numérotée 98 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-
Clémentine Coulon	10 parts sociales numérotées de 86 à 95	1 part sociale numérotée 100 (sous l'usufruit de Madame Blandine Coulon)	-
Total	**30**	**3**	**3**

3. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

3.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire de l'apport sur la valeur des Parts Sociales Apportées. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération au sein des sociétés concernées et eu des entretiens avec leurs conseils pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- Examiné le traité d'apport ;

- Vérifié la pleine propriété des Parts Sociales Apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Examiné les états financiers au 31 mai 2024 de la société AOC ;

- Pris connaissance des travaux d'évaluation des Parts Sociales Apportées réalisés par un expert indépendant qui vient asseoir la valeur retenue des Parts Sociales Apportées ;

- Analysé les paramètres d'évaluation utilisés et confronté les estimations à nos propres travaux de valorisation des Parts Sociales Apportées ;

- Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur de l'apport ;

- Enfin, obtenu une lettre d'affirmation de la part Président de la société Bénéficiaire.

3.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux et compte tenu que l'apport est uniquement constitué de parts sociales, nous nous sommes assurés de la pleine propriété et de la libre cessibilité des Parts Sociales Apportées.

3.3 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'un apport par une personne physique, l'opération est réalisée sur la base de la valeur réelle estimée des Parts Sociales Apportées.
Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Règlement ANC n° 2017-01 homologué le 26 décembre 2017 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3.4 Appréciation de la valeur de l'apport

3.4.1 Approche retenue par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle des Parts Sociales Apportées.

3.4.2. Appréciation du commissaire aux apports

S'agissant d'une opération d'apport de parts sociales, nous sommes amenés à apprécier la valeur réelle des Parts Sociales Apportées.

Nous avons examiné la valorisation économique des Parts Sociales Apportées, effectuée par la société afin de nous assurer que celle-ci n'était pas de nature à remettre en cause la valeur de l'apport, au regard de la valeur des Parts Sociales Apportées retenue dans le cadre de l'opération d'apport décrite du traité d'apport.

Nous avons procédé à nos propres analyses afin de sélectionner les critères les mieux adaptés au contexte de l'opération envisagée et nous assurer que la valorisation économique des Parts Sociales Apportées n'était pas nature à remettre en cause la valeur de l'apport retenue dans le cadre de l'opération décrite du traité d'apport.

Au regard des caractéristiques de la société, nous obtenons une fourchette de valeurs qui encadre la valeur de la société estimée ici. La valeur de l'apport n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

4 Synthèse

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur la valeur de l'apport.

5 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 45.540 euros n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que sa valeur est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport

Fait à Paris,

Le commissaire aux apports,

Naolys Audit

Jérôme Arènes
Associé